

Arrêt

n° 248 063 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine déclare être arrivé en Europe en 2012, sous couvert d'un visa C. Le 16 décembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le requérant a rencontré Madame [A.A.], de nationalité belge en septembre 2017 et ils se sont marié le 8 février 2020. L'épouse du requérant est reconnue personne handicapée. Le 20 février 2020, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans

ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 25 juin 2020, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 20.02.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [A.A.] (NN xxxxxxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de revenu exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, l'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration du SPF Sécurité Sociale d'un montant mensuel de 1.067,33€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, les allocations actuelles dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.067,33€) ne peuvent être raisonnablement considéré comme étant suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (640€), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes... . En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Par ailleurs, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; de l'article 22 de la Constitution ; des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, les séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration ; des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'obligation de gestion conscientieuse ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué «un examen in concreto des besoins propres du ménage du requérant ». Elle rappelle à cet égard ce que dispose l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et estime « que force est de constater que cette disposition impose une obligation positive à la partie défenderesse, lors de l'examen de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers ; déterminer, en fonction des besoins du belge rejoint et de sa famille, les moyens nécessaires, et ce afin que les intéressés ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ». Elle met en exergue le fait « qu'en l'espèce, le requérant et son épouse s'acquittent mensuellement d'un loyer et charges de 640 euros, d'un montant de 13,33 euros/mois à titre d'assurance complémentaire Solidaris, (pièce en 3) ; que tous les autres frais, (médicaux, voyages STIB, différents abonnements etc.) sont réduites en conséquence d'handicape (VIPO) de Madame. Que le ménage une somme suffisant pour la nourriture et l'entretien ; qu'ainsi, le budget mensuel du ménage du requérant et son épouse s'élève à 1019,00 euros ; que les revenus de l'épouse du requérant couvrent à suffisance les besoins minimalistes du couple ; Que vu ce qui précède, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen des besoins et des moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son épouse, et a, méconnu les dispositions et principes visés au moyen, car elle s'est limitée à refuser la carte de séjour sollicitée en considérant que l'épouse du requérant ne disposait pas de revenus stables, suffisants et réguliers, sans tenir compte des autres éléments du dossier, ni procéder à d'autres investigations relatives aux besoins propres des intéressés. » Elle explique également le fait que le requérant bénéficie d'un revenu, et « que si la partie adverse avait pris la peine de procéder à d'autres investigations sur les besoins propres des intéressés, et à tout le moins à une audition du requérant et de son épouse, elle se serait aisément aperçue qu'ils ne constitueront, en rien, une charge pour les pouvoirs publics belges puisque l'addition des salaires de Madame [A.] et de Monsieur [O.] équivaut environ à 2.210,00 euros/mois ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 42 §1^{er} dispose que :

« Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

[2 S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1^o,2] le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.] »

3.2. En l'espèce, la décision entreprise est motivée comme suit :

« En effet, l'intéressé n'a pas établi que la personne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration du SPF Sécurité Sociale d'un montant mensuel de 1.067,33€ ; ce qui est largement inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1.555,092 €).

Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit.

En tout état de cause, les allocations actuelles dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.067,33€) ne peuvent être raisonnablement considérés comme étant suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (640€), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes... . En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »

3.2.1. Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif l'existence d'un document annexe 19ter daté du 20 février 2020 indiquant que

« L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 20 mai 2020, les documents suivants :
-Preuves des revenus de Mme
-Contrat de Bail enregistré
-Mutuelle »

Il constate que ces documents figurent au dossier administratif, contrairement à ce qui est allégué par la partie défenderesse, qui motive la décision querellée en estimant que

« malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit. »

Le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse mentionne les revenus de la regroupante, ainsi que le prix de son loyer dans la décision querellée. Partant, au contraire de ce qui est affirmé, elle avait bien pris connaissance des documents demandés par elle-même, par le biais de l'annexe 19ter.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne pouvait pas conclure valablement que

« Dès lors, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics tels que prescrit à l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980, aucun document n'a été produit. »

De façon surabondante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est contentée dans le dernier paragraphe de la décision querellée de supputer le fait que

« En tout état de cause, les allocations actuelles dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.067,33€) ne peuvent être raisonnablement considérés comme étant suffisantes pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que le loyer (640€), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes... . »

pour conclure que

« En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. »

Partant, au regard de ce qui précède la décision querellée viole le prescrit de l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La première branche du moyen unique ainsi circonscrite est fondée et suffit à l'annulation de la décision querellée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2020, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE